A.M., 2015-13

Arrêté numéro V-1.1-2015-13 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2015

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme

VU que les paragraphes 1°, 14° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme a été adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0254 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 25 du 22 juin 2001);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 25 du 25 juin 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 août 2015, par la décision n° 2015-PDG-0125 le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2015

Le ministre des Finances, CARLOS LEITÃO RÈGLEMENT ABROGEANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-22, DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES CONTRATS À TERME, SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU ET SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 14° et 32.0.1°)

- **1.** L'Instruction générale Q-22, Document d'information sur les contrats à terme, sur les options négociables sur un marché reconnu et sur les options négociables sur contrats à terme (chapitre V-1.1, r. 49) est abrogée.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec.*

63799